

§ 71. — Nous terminerons cet article sur la fabrication de l'étain en Cornouailles, en faisant connaître les quantités d'étain qui ont été produites par les mines de cette province pendant les dernières années :

	en blocks ou saumons.	en kilogr.
1817.	Étain commun	
	<i>Commun-tin.</i> 21,986 blocks. . .	3,622,950
	Étain fin. } <i>Grain tin.</i> } .. 3,393.	559,152
	Total.	25,379 blocks, ou. 4,182,082
1818.	Étain commun. 19,273 blocks. . . .	3,179,204
	Étain fin. . . . 3,775.	622,565
		23,048 3,801,769
1819.	Étain commun. 17,025 blocks. . . .	2,805,423
	Étain fin. . . . 1,856.	305,830
		18,881 3,111,253
1820.	Étain commun. 15,338 blocks. . . .	2,527,443
	Étain fin. . . . 1,746.	287,714
		17,084 2,815,157
1821.	Étain commun. 17,022 blocks. . . .	2,805,024
	Étain fin. . . . 2,251.	370,932
		19,275 3,175,956

(La suite à la prochaine livraison.)

ORDONNANCES DU ROI, CONCERNANT LES MINES,

RENDUES PENDANT LE QUATRIÈME TRIMESTRE DE
1824 ET LE COMMENCEMENT DU PREMIER DE
1825.

ORDONNANCES portant concessions de mines de houille dans l'arrondissement houiller de Saint-Étienne (Loire).

Note des Rédacteurs. — Les ordonnances qui se rapportent à l'arrondissement houiller de Saint-Étienne renferment les mêmes dispositions. Les concessions qu'elles ont pour objet ont toutes été faites sous les mêmes clauses générales. Pour cette raison, nous n'insérerons en entier que la première de ces ordonnances, avec les clauses générales dont il s'agit. A l'égard des autres, il nous suffira de faire connaître le premier article; toutefois en prévenant nos lecteurs que, pour les concessions qui avoisinent la ville de Saint-Étienne ou de Rive de Gier, les impétrans sont encore tenus de se conformer aux mesures de sûreté suivantes :

« Dans le cas où les travaux projetés par les concessionnaires devraient s'étendre sous le territoire de la ville de . . . , il ne pourra y être donné suite qu'après une autorisation expresse du préfet sur le rapport de l'ingénieur des mines, et après que le maire et le conseil municipal de la ville, ainsi que les propriétaires intéressés, auront été entendus. Cette autorisation sera refusée, s'il est reconnu que l'exploitation peut compromettre la sûreté du sol, la conservation des habitans et celle des édifices. »

Mines de
houille de
Saint-
Étienne.

1. ORDONNANCE du 27 octobre 1824.

CHARLES, etc., etc., etc. ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur ;

Vu les demandes en concession formées pour le périmètre, n^o. 7, de l'arrondissement houiller de Saint-Étienne (Loire) ;

Les actes notariés des 25 et 29 octobre 1823 ;

L'arrêté du préfet du 24 mars 1824, et les pièces à l'appui ;

Le projet des clauses générales proposées par le même magistrat, le 13 du même mois et les pièces y annexées ;

Les avis du Conseil général des mines, des 7 juillet, 18 et 27 août 1824, adoptés par notre Conseiller d'État, Directeur général des ponts et chaussées et des mines ;

Vu toutes les pièces concernant les concessions demandées, et le plan général du périmètre, n^o. 7, présentant une subdivision en cinq concessions ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. I^{er}. Il est fait concession au sieur baron Bernon de Roche-Taillée, sous le nom de concession Du Cros, des mines de houille comprises dans les limites ci-après, conformément au plan général ci-annexé.

Au nord, une ligne droite tirée de l'angle le plus au nord des bâtimens de Fontvielle à l'angle le plus à l'est des maisons de Bras-de-Fer.

A l'ouest, de ce dernier angle, une ligne droite tirée au point confluent du ruisseau d'Ozon et du Furens ; de ce confluent, le cours du Furens en remontant jusqu'au point le plus rapproché de l'angle sud-ouest de l'usine des Mottetières.

Au sud, de ce point pris sur le cours du Furens, une ligne droite tirée à l'angle sud-ouest des Mottetières ; de cet angle, une ligne droite tirée à la jonction des axes des deux chemins qui tendent de La Chaux et Du Cros au petit Treuil ; de cette jonction, l'axe du chemin qui tend au Bessard jusqu'à la rencontre de l'axe d'un autre chemin qui tend aussi au Bessard, en passant par la Chabaussière et le

Marest ; enfin, de ce point de rencontre, une ligne droite terminée à la bonde de l'étang de Reveux ou de Molina.

A l'est, de la bonde de l'étang de Reveux, une ligne droite tirée à l'angle le plus au nord des bâtimens de Soleymieu ; de cet angle, une autre ligne droite aboutissant à l'angle le plus au nord des bâtimens de Fontvielle, point de départ.

Les limites ci-dessus renferment une superficie de neuf kilomètres carrés, six hectares.

ART. II. Le sieur de Roche-Taillée remboursera à qui de droit la valeur des travaux de mines, machines et agrès reconnus utiles à une bonne exploitation ultérieure, et dont il ne serait pas déjà en possession comme exploitant permissionné. Cette valeur sera réglée de gré à gré entre les parties, ou, en cas de difficultés, suivant le mode prescrit par l'art. 46 de la loi du 21 avril 1810.

ART. III. Le sieur de Roche-Taillée, ou ses ayant droit, sont et demeurent affranchis des dispositions de l'arrêt du Conseil de 1763, portant réserve en faveur de la ville de Saint-Étienne de la houille extraite dans un rayon de 2,000 toises, à partir de la place de ladite ville.

ART. IV. La présente concession est faite en outre sous les clauses générales ci-après. (Voir les clauses générales ci-annexées.)

ART. V. La présente ordonnance sera publiée et affichée, aux frais du concessionnaire, dans les communes sur lesquelles s'étend la concession Du Cros.

ART. VI. Nos Ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée par extrait au Bulletin des lois.

Clauses générales.

ART. I^{er}. Dans le délai de trois mois, à dater de la notification de l'ordonnance de concession, il sera posé des bornes sur tous les points servant de limites à la concession, où cette mesure sera reconnue nécessaire. L'opération aura lieu aux frais du concessionnaire, à la diligence du préfet, et en présence de l'ingénieur en chef des mines, qui en dressera procès-verbal. Les frais de bornement entre des

concessions contiguës seront supportés en commun par les titulaires de ces concessions.

ART. II. L'étendue en surface de la concession, calculée sur les plans produits et sur l'atlas général de la topographie du terrain houiller du département de la Loire, sera inscrite sur le plan des concessions.

ART. III. Le concessionnaire paiera à l'État les redevances fixe et proportionnelle établies par les art. 33 et 34 de la loi du 21 avril 1810, ainsi qu'il est déterminé par le décret du 6 mai 1811. L'étendue de la concession, déterminée ainsi qu'il est dit à l'article précédent, servira de base à l'assiette de la redevance fixe.

ART. IV. Le concessionnaire paiera aux propriétaires de la surface les indemnités voulues par les art. 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810, relativement aux dégâts et jouissances de terrains occasionnés par les exploitations.

ART. V. Le droit attribué aux propriétaires de la surface, par l'art. 6 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, est réglé à une redevance en nature proportionnelle aux produits de l'extraction, laquelle sera payée par le concessionnaire aux propriétaires des terrains sous lesquels il exploitera. Cette redevance est et demeure fixée ainsi qu'il suit :

Pour les couches de deux mètres de puissance et au-dessus, à ciel ouvert, la redevance sera le quart du produit brut; par puits, jusqu'à cinquante mètres inclusivement, le sixième; de cinquante à cent mètres, le huitième; de cent à cent cinquante mètres, le dixième; de cent cinquante à deux cents mètres, le douzième; de deux cents à deux cent cinquante mètres, le quatorzième; de deux cent cinquante à trois cents mètres, le seizième; et au-delà de trois cents mètres, le vingtième.

Ces fractions diminueront d'un tiers pour les épaisseurs des couches de deux à un mètre; de moitié pour les épaisseurs d'un à un demi-mètre, et de trois quarts pour les couches au-dessous d'un demi-mètre : le tout ainsi qu'il est indiqué au tableau suivant.

Enfin toutes ces fractions seront réduites d'un tiers, dans le cas où le concessionnaire emploierait la méthode d'exploitation dite *par remblais*. Néanmoins cette réduction n'aura lieu que dans le cas où il sera reconnu que le remblai occupera la huitième partie au moins des excavations

opérées, et que la méthode procurera l'enlèvement des cinquièmes au moins de la houille contenue dans chaque tranche de couche en extraction.

Le remblai s'entendra des matières transportées et disposées de manière à soutenir le toit des excavations, et non des débris détachés du toit de la couche, soit par éboulement naturel, soit artificiellement.

TABLEAU des redevances à payer aux propriétaires de la surface par les concessionnaires.

PROFONDEURS.	Puissance des couches.			
	2 mètres et au-dessus.	De 2 mètr. à 1 mètre.	De 1 mètr. à 1/2 mètr.	Au-dessous de 1/2 mètr.
A ciel ouvert. . .	1/4	1/6	1/8	1/16
Par puits, jusqu'à 50m inclus. . .	1/6	1/9	1/12	1/24
De 50m à 100m. . .	1/8	1/12	1/16	1/32
De 100 à 150... .	1/10	1/15	1/20	1/40
De 150 à 200... .	1/12	1/18	1/24	1/48
De 200 à 250... .	1/14	1/21	1/28	1/56
De 250 à 300... .	1/16	1/24	1/32	1/64
Au-delà de 300... .	1/20	1/30	1/40	1/80

Les dispositions du tarif ci-dessus seront applicables lorsqu'il n'existera pas de conventions antérieures entre le concessionnaire et les propriétaires de la surface. S'il existe de semblables conventions, elles seront exécutées, pourvu toutefois qu'elles ne soient pas contraires aux règles qui seront prescrites, en vertu de l'acte de concession, pour la conduite des travaux souterrains et dans les vues d'une bonne exploitation. Dans le cas opposé, elles ne pourront donner lieu, entre les parties intéressées, qu'à une action en indemnité.

ART. VI. Les nombres portés dans le tarif ci-dessus,

à la colonne *profondeurs*, expriment les distances verticales qui existent entre le sol de chaque place d'*accrochage* (ou recette) de la houille à l'intérieur de la mine, et le seuil bordant à l'extérieur l'orifice du puits, soit que l'extraction s'opère par un puits vertical, soit qu'elle ait lieu par un puits incliné (ou fendue). Le cas arrivant où la tonne (ou benne) qui contient la houille serait accrochée au bas d'un plan incliné sur le prolongement d'un puits vertical, la profondeur ne sera comptée qu'à partir de la naissance du puits vertical.

ART. VII. Les *puissances* des couches de houille, portées au tarif, expriment les épaisseurs réunies des différens lits (ou mises) de houille dont se compose une même couche, déduction faite des bancs de rocher interposés entre ces lits. Toutefois, la déduction aura lieu seulement à l'égard des bancs ou bandes de rocher qui se seront présentées avec continuité sur une surface de cent mètres carrés au moins, avec une épaisseur moyenne de dix centimètres et au-dessus.

ART. VIII. La redevance sera délivrée jour par jour en nature, à moins que les propriétaires n'aient mieux la recevoir en argent. Dans ce cas, elle sera payée par semaine par le concessionnaire, suivant le prix courant de la houille de même qualité dans les concessions voisines.

Les propriétaires devront déclarer au concessionnaire en quelle valeur ils veulent percevoir leur redevance, soit en nature, soit en argent, et cette déclaration sera obligatoire jusqu'à l'abandon de la couche en exploitation au moment où la déclaration aura été faite.

ART. IX. Aussitôt que le concessionnaire portera les travaux d'extraction sous une nouvelle propriété superficielle, il sera tenu d'en informer le propriétaire, lequel pourra placer à ses frais sur la mine un préposé pour vérifier le nombre des tonnes ou bennes de houille sorties de la mine.

ART. X. Le concessionnaire se conformera aux instructions qui lui seront données par l'Administration et par les ingénieurs des mines du département, d'après les observations auxquelles la visite et la surveillance de ses travaux pourront donner lieu, ainsi qu'aux conditions spéciales ci-après.

ART. XI. Le concessionnaire maintiendra jusqu'à leur

entier épuisement l'activité des exploitations existant dans l'étendue de sa concession.

ART. XII. Dans les quatre mois qui suivront la notification de l'ordonnance, le concessionnaire adressera au préfet du département les plans et coupes des exploitations existantes, dressés sur l'échelle d'un millimètre par mètre, divisée en carreaux de dix en dix millimètres. Ces plans seront accompagnés des profils et du tracé circonstancié des travaux que le concessionnaire se propose d'exécuter comme développement des travaux existants lors de sa prise de possession. Il y joindra un mémoire explicatif.

ART. XIII. Chaque année, dans le courant de janvier, le concessionnaire adressera au préfet les plans et coupes des travaux exécutés pendant l'année précédente. Ces plans, dressés dans les mêmes proportions que ceux qui ont été désignés à l'art. 12, seront vérifiés, s'il y a lieu, par les ingénieurs des mines.

ART. XIV. Sur la projection horizontale des plans fournis en exécution de deux articles précédens, le concessionnaire tracera les limites des propriétés territoriales de la surface du sol.

ART. XV. Dans le cas où des circonstances imprévues obligeraient à apporter quelques modifications aux plans généraux d'exploitation, le concessionnaire sera tenu d'en faire immédiatement la déclaration au préfet du département.

ART. XVI. Il ne pourra être procédé à l'ouverture d'un nouveau puits vertical ou incliné (fendue) partant du jour pour être mis en communication avec des travaux existans, sans que le concessionnaire en ait fait la déclaration au préfet trois mois au moins à l'avance.

ART. XVII. Lorsque le concessionnaire voudra ouvrir un nouveau champ d'exploitation, dont les ouvertures à pratiquer au jour ne devraient pas être mises en relation, au moins prochaine, avec des travaux déjà existans, il en fera la déclaration au préfet, six mois à l'avance.

Cette déclaration sera accompagnée :

- 1°. De la désignation des propriétés territoriales que le nouveau champ d'exploitation devra embrasser;
 - 2°. Du tracé des travaux que le concessionnaire se proposera d'exécuter, accompagné d'un mémoire explicatif.
- Un extrait de la déclaration, rédigé par l'ingénieur, sera

affiché pendant un mois à la porte de chacune des mairies que renferme le périmètre de la concession.

ART. XVIII. A l'expiration du terme exigé pour la publication de la déclaration du concessionnaire, le préfet, sur le rapport des ingénieurs qui constaterait dans le projet d'exploitation des vices susceptibles de compromettre la sûreté et la conservation, soit de la mine concédée, soit des concessions voisines, pourra modifier, suspendre ou interdire l'exécution de tout ou partie des ouvrages projetés qu'il reconnaîtrait avoir ce résultat, sauf à rendre compte immédiatement à notre ministre de l'intérieur.

ART. XIX. L'exploitation de toute mine dans laquelle il sera constaté par un procès-verbal de l'ingénieur qu'on ne suit plus le plan d'exploitation conforme à la déclaration du concessionnaire, ou aux modifications adoptées par le préfet, pourra être mise en surveillance de police; il sera, à cet effet, placé, aux frais du concessionnaire, un garde-mine, ou tout autre préposé nommé par le préfet, à l'effet de lui rendre un compte journalier de l'état des travaux, et de proposer telle mesure de police qu'il jugera nécessaire.

La surveillance de police pourra également être ordonnée par le préfet, dans le cas d'inexécution, de la part du concessionnaire, des obligations qui lui sont imposées par les art. 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 de la présente ordonnance.

ART. XX. Les frais auxquels donnera lieu l'application des deux articles ci-dessus, et la levée des plans qui pourra être ordonnée d'office par le préfet, lorsque le concessionnaire, mis en demeure, ne les aura pas fournis, seront réglés en conseil de préfecture, et le recouvrement en sera poursuivi comme il est prescrit en matière de grande voirie.

ART. XXI. Le concessionnaire ne pourra abandonner tout ou partie notable des ouvrages souterrains pratiqués dans l'étendue d'un champ d'exploitation, qu'il n'ait préalablement rempli les dispositions prescrites par les art. 8 et 9 du règlement du 3 janvier 1813, et que sa déclaration n'ait été publiée et affichée conformément à l'art. 17 de la présente ordonnance. Il sera tenu de notifier aux propriétaires intéressés l'autorisation du préfet, dans les huit jours qui suivront son obtention.

ART. XXII. Le concessionnaire, dans les cas prévus par les art. 1 et 2 de l'ordonnance du 21 novembre 1821, n'aura aucun privilège pour l'exploitation des minerais de fer existant dans l'étendue de sa concession des mines de houille.

L'exécution de ces deux articles aura lieu au profit des propriétaires d'usines et autres parties intéressées, de la même manière qui était en usage avant la concession de la mine de houille.

ART. XXIII. Jusqu'à ce que la concession des minerais de fer carbonaté lythoïde, gisant en connexité avec la houille, ait été accordée, le concessionnaire des mines de houille sera tenu d'exploiter les minerais pour les livrer aux usines établies dans le voisinage avec autorisation légale. Sur leur demande, et après que la convenance de cette exploitation, sous le rapport de l'art et des besoins des consommateurs, aura été reconnue par le préfet, le prix du minerai sera réglé à l'amiable ou à dire d'experts.

ART. XXIV. Dans le cas où, le concessionnaire n'ayant pas usé du droit de préférence qui lui est réservé par l'art. 3 de ladite ordonnance, la concession du minerai serait accordée à un tiers, il sera tenu de se soumettre aux charges imposées par le nouvel acte de concession, pour que l'exploitation du minerai puisse avoir lieu dans l'étendue de sa concession de mines de houille, et sous la réserve des indemnités auxquelles il aurait droit, conformément à l'art. 46 de la loi du 21 avril 1810, pour l'usage des voies souterraines et d'autres moyens d'exploitation qui lui appartiendraient.

ART. XXV. Dans le cas où le gouvernement reconnaîtrait nécessaire à la sûreté ou à la prospérité des exploitations de faire exécuter des travaux d'arts souterrains ou extérieurs, communs à plusieurs exploitations, tels que voies d'airage, galeries d'écoulement, grands moyens d'épuisement des eaux, le concessionnaire sera tenu de souffrir l'exécution de ces travaux dans l'étendue de sa concession.

ART. XXVI. Il sera pourvu à l'établissement des travaux ci-dessus désignés par un règlement d'Administration publique, après que les parties auront été entendues.

Ce règlement déterminera la proportion dans laquelle chaque concessionnaire intéressé devra contribuer, et le re-

couvrement des dépenses aura lieu comme en matière de contributions directes, le tout conformément aux règles prescrites par la loi du 4 mai 1803 (14 floréal an 11).

ART. XXVII. La conservation des travaux mentionnés à l'art. 25 sera placée sous la surveillance spéciale des ingénieurs des mines du département, qui devront rédiger et présenter au préfet les devis des dépenses d'entretien jugées nécessaires. Ces dépenses seront réparties entre les concessionnaires intéressés, par un arrêté du préfet, et le montant en sera recouvré comme celui des frais de premier établissement.

ART. XXVIII. Dans le cas où des travaux d'exploitation auraient lieu sur les mêmes couches, dans deux concessions contiguës, le préfet du département pourra ordonner, sur le rapport des ingénieurs des mines, qu'un massif de houille (investison) soit réservé intact sur chaque couche, près de la limite commune aux deux concessions, pour éviter que les exploitations soient mises en communication d'une manière préjudiciable à l'une ou à l'autre.

L'épaisseur des massifs sera déterminée par l'arrêté du préfet, qui en ordonnera la réserve. Cette épaisseur sera toujours prise par moitié sur chacune des deux concessions.

Les massifs ne pourront être traversés ou entamés par un ouvrage quelconque que dans le cas où le préfet, après avoir entendu les concessionnaires intéressés, et sur le rapport des ingénieurs des mines, aura pris un arrêté pour autoriser cet ouvrage, et prescrit le mode suivant lequel il devra être exécuté. Il en sera de même pour le cas où, l'utilité des massifs ayant cessé, un arrêté du préfet pourra autoriser chaque concessionnaire à exploiter la portion qui lui appartiendra.

ART. XXIX. La houille menue et les débris susceptibles de s'enflammer spontanément dans l'intérieur des mines seront transportés au jour, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, à moins d'une autorisation spéciale du préfet délivrée sur le rapport des ingénieurs des mines.

XXX. Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux mesures qui seront prescrites par l'Administration pour prévenir les dangers résultant de la présence du gaz

hydrogène et de son explosion dans les mines, et de supporter les charges qui pourront, à cet effet, lui être imposées.

ART. XXXI. Les machines d'extraction placées à l'orifice des puits verticaux ou inclinés devront toujours être garnies d'un frein en bon état.

ART. XXXII. En exécution des décrets des 18 novembre 1810 et 3 janvier 1813, et indépendamment du plan des travaux souterrains, le concessionnaire tiendra constamment en ordre, sur chaque exploitation : 1°. un registre constatant l'avancement journalier des travaux et les circonstances extraordinaires de l'exploitation ; 2°. un registre indiquant le nom des propriétaires sous les terrains desquels il exploite ; 3°. un registre de contrôle journalier des ouvriers employés aux travaux extérieurs et intérieurs ; 4°. un registre d'extraction et de vente. Il communiquera ces registres aux ingénieurs des mines lors de leurs tournées ; il transmettra en outre au préfet, tous les ans, et au Directeur général des mines toutes les fois qu'il en fera la demande, l'état certifié des ouvriers et celui de la quantité de houille extraite dans l'espace de temps qui lui sera indiqué.

ART. XXXIII. En exécution de l'art. 14 de la loi du 21 avril 1810, le concessionnaire ou ses ayant cause ne pourront confier la direction de leurs exploitations qu'à un individu qui justifiera de la capacité nécessaire pour bien conduire les travaux.

Lorsqu'une concession sera exploitée par une société en nom collectif, cette société sera tenue de désigner, par une déclaration authentique, faite au secrétariat de la préfecture, celui de ses membres, ou toute autre personne qu'elle aura pourvue des pouvoirs nécessaires pour correspondre en son nom avec l'autorité administrative, et en général pour la représenter vis-à-vis de l'Administration, tant en demandant qu'en défendant.

ART. XXXIV. Le concessionnaire procurera un libre accès dans ses mines aux élèves externes de l'École royale des mines de Paris, qui seraient envoyés en mission ou en voyage d'instruction par le Directeur général des ponts et chaussées et des mines.

Il sera tenu de procurer aussi, tous les deux ans, un libre accès dans chacune de ses exploitations, à cinq élèves de

l'École royale des mineurs de Saint-Étienne, pendant une semaine, sur l'invitation qui lui en sera faite par le Directeur de cette École. Ce temps de visite des élèves pourra être employé à des levers de plans souterrains, à des levers de machines, ou à des travaux manuels dans la mine, tels que l'entaille de la houille ou de la roche, le boisage, etc.

ART. XXXV. En cas d'abandon des mines ou de renonciation à la concession, il en prévendra le préfet, par pétition régulière, au moins six mois à l'avance, pour qu'il puisse être pris les mesures convenables, soit pour sauver les droits des tiers par la publication qui sera faite de la pétition, soit pour la reconnaissance complète, la conservation, ou, s'il y a lieu, l'abandon définitif des travaux.

ART. XXXVI. Il y aura particulièrement lieu à l'exercice de la surveillance de l'Administration des mines, en exécution des art. 47 à 50 de la loi du 21 avril 1810, et du titre II du règlement du 3 janvier 1813, si la propriété de la concession vient à être transmise d'une manière quelconque par le concessionnaire, soit à un autre individu, soit à une société. Le cas échéant, le titulaire de la concession sera tenu de se conformer exactement aux conditions prescrites par l'acte de concession.

ART. XXXVII. Le concessionnaire se conformera d'ailleurs aux lois, ordonnances et réglemens, intervenus ou à intervenir, sur le fait des mines, et notamment aux dispositions des art. 15, 16, 22 et 25 du décret du 3 janvier 1813.

2. ORDONNANCE du 4 novembre 1824.

ART. 1^{er}. Il est fait concession aux sieurs Gilibert et Barlet, sous le nom de concession La Roche, des mines de houille comprises dans les limites ci-après :

A l'est et au sud-est, à partir du point d'intersection des deux chemins qui tendent, l'un de la Chaux au Soleil, et l'autre de la Bâtie au Marest, l'axe du chemin qui tend de la Chaux au Soleil jusqu'à l'angle nord-est de la maison du sieur Didier; de cet angle, une ligne droite tirée à l'angle sud-est de la maison du sieur Étienne Dumas; de ce nouvel angle, le chemin de Sorbier à Saint-Étienne, jusqu'à la rencontre de celui qui descend de Grise-de-Lin à Château-Creux.

A l'ouest et au nord-ouest de ce point de rencontre, l'axe du chemin qui tend à la Bâtie, en passant par Châ-

teau-Creux, la Treyre et le Marest, jusqu'à son intersection avec l'axe du chemin du Bessard à la Chaux.

Les limites ci-dessus renferment une superficie de trente-huit hectares.

3. ORDONNANCE du 4 novembre 1824.

ART. 1^{er}. Il est fait concession aux sieurs Jean-Aimé-George Victor et Jean Jovin frères, Fleury-Nicolas et Adolphe-Antoine Thiollière Du Treuil, sous le nom de concession Du Treuil, des mines de houille comprises dans les limites ci-après :

1^o. A l'ouest, à partir du point où la voûte qui recouvre le Furens est coupée par l'axe de la route de Saint-Étienne à Lyon, le cours de cette rivière en descendant jusqu'au point le plus rapproché de l'angle sud-ouest de l'usine de Mottetières.

2^o. Au nord, de ce point pris sur le cours du Furens, une ligne droite tirée à l'angle sud-ouest des Mottetières; de cet angle, une ligne droite tirée à la jonction des axes des deux chemins qui tendent de la Chaux et Du Cros au petit Treuil.

3^o. A l'est, de cette jonction, l'axe du chemin qui tend au Soleil, jusqu'à l'intersection de l'axe du chemin qui tend de la Bâtie au Marest; de-là, l'axe du chemin qui tend à Saint-Étienne, en passant, à l'est du Marest, à la Treyre et à Château-Creux, jusqu'à la rencontre de l'axe du chemin qui tend de Sorbier à Saint-Étienne; enfin ce dernier chemin jusqu'à sa naissance sur la place de la Monta.

4^o. Au sud, de ce point pris sur la place de la Monta, la grande route de Lyon à Saint-Étienne, jusqu'au point de départ à l'ouest.

Les limites ci-dessus renferment une superficie d'un kilomètre carré quatre-vingt-dix-neuf hectares.

4. ORDONNANCE du 4 novembre 1824.

ART. 1^{er}. Il est fait concession au sieur André-Ant. Neyron, sous le nom de concession de Méons, des mines de houille comprises dans les limites ci-après :

Au nord, de la bonde de l'étang de Reveux ou de Molina, une ligne droite tirée à la jonction des axes des chemins qui tendent de la Chauz et du Marest au Soleil.

A l'ouest, de ce point de jonction, l'axe du chemin qui tend de la Chauz au Soleil jusqu'à son intersection avec l'axe de celui qui tend de Saint-Étienne à Sorbier.

Au sud, de cette dernière intersection, l'axe du chemin de Saint-Étienne à Sorbier, jusqu'à sa rencontre avec l'axe du chemin de la Chauz au Bessard; puis marchant vers le sud, l'axe du chemin du Bessard à Bertrand jusqu'à la rencontre du ruisseau du Bessard; de ce point de rencontre, en remontant le cours du Bessard, jusqu'au point où il est coupé par la ligne droite tirée de l'angle ouest de Grange-Neuve, au centre du carrefour le plus au nord du hameau du Bessard; de cette intersection, la droite susdite jusqu'à l'angle ouest de Grange-Neuve; enfin de cet angle, une ligne droite tirée vers un point situé à sept cents mètres vers l'est, et pris sur une ligne dirigée vers le centre du carrefour du Grand-Ronzy.

A l'est, de ce point, pris à sept cents mètres de l'angle ouest de Grange-Neuve, une droite tirée à la bonde de l'étang de Reveux, point de départ.

Les limites ci-dessus renferment une superficie d'un kilomètre carré quarante-deux hectares.

5. ORDONNANCE du 4 novembre 1824.

ART. 1^{er}. Il est fait concession aux sieurs Dayet, Brechignac, Didier, Neyron, Peyret, Vincent, Descourt, Berthou, Durand et Giron, sous le nom de concession Bérard, des mines de houille comprises dans les limites ci-après :

1^o. Au nord et à l'est, de l'angle nord-est de la maison Didier, l'axe du chemin de Saint-Étienne à Sorbier jusqu'à son intersection avec l'axe du chemin de la Chauz au Bessard; de cette intersection, marchant vers le sud, l'axe du chemin qui tend du Bessard à Bertrand, jusqu'à la rencontre du ruisseau de Bessard; de cette rencontre, le cours dudit ruisseau en remontant jusqu'au point où il est coupé par la droite tirée de l'angle ouest de Grange-Neuve au centre du carrefour le plus au nord du hameau de Bérard.

2^o. Au sud, de cette dernière intersection, la droite sus-

dite jusqu'au centre du carrefour susdit; de ce centre, le plus court chemin de service aboutissant à la grande route de Lyon à Saint-Étienne; puis cette route jusqu'à la naissance du chemin de Saint-Étienne à Sorbier, sur la place de la Monta.

3^o. A l'ouest, de ce point, pris sur la place de la Monta, l'axe du chemin de Saint-Étienne à Sorbier, jusqu'à l'angle sud-est de la maison de sieur Étienne Dumas; de cet angle une droite tirée à l'angle nord-est de la maison du sieur Didier, point de départ.

Les limites ci-dessus renferment une superficie de soixante-cinq hectares.

6. ORDONNANCE du 4 novembre 1824.

ART. 1^{er}. Il est fait au sieur Roustain, sous le nom de concession de la Baralière, concession des mines de houille comprises dans les limites ci-après :

A l'est, du point où le chemin de service de Reveux au Grand-Cimetière rencontre la grande route de St.-Étienne à Lyon, une ligne droite dirigée vers un point situé à quatre cents mètres (ouest) du centre du carrefour du Grand-Ronzy, et pris sur la droite qui joint le centre dudit carrefour à l'angle ouest de Grange-Neuve.

Au nord, cette dernière droite jusqu'à son intersection avec le chemin de Reveux au hameau de la côte Thiolière.

A l'ouest, ce dernier chemin jusqu'à la grande route de Saint-Étienne à Lyon, en longeant les confins nord-ouest du clos du sieur Roustain.

Au sud, marchant vers l'est, la grande route de Saint-Étienne à Lyon jusqu'à la rencontre du chemin qui tend de Reveux au Grand-Cimetière.

Les limites ci-dessus renferment une superficie de trente-huit hectares.

7. ORDONNANCE du 4 novembre 1824.

ART. 1^{er}. Il est fait aux sieurs Pelicier et Molle, sous le nom de concession de Villebœuf, concession des mines de houille comprises dans les limites ci-après :

A l'est, à partir de la décharge supérieure des eaux du moulin du Rey établi sur le Furens, une ligne droite aboutissant au point de jonction des chemins qui tendent de la Palle et de la Pouilleuse à Villebœuf; de-là, une ligne droite aboutissant à l'angle sud-est du clos de Chante-Grillet; enfin, du sommet de cet angle, une autre droite tirée à la grande route de Lyon à Saint-Étienne et au point où commence, sur la place de la Monta, le chemin vicinal de Sorbier.

Au nord, la grande route de Lyon jusqu'à la clef de la voûte qui recouvre le Furens sur la grande place de Saint-Étienne.

Au sud-ouest, le cours du Furens en remontant jusqu'à la décharge supérieure des eaux du moulin du Rey, point de départ.

Les limites ci-dessus renferment une superficie de deux kilomètres carrés et douze hectares.

8. ORDONNANCE du 4 novembre 1824.

ART. 1^{er}. Il est fait à la Compagnie dite des Fonderies et Forges de la Loire et de l'Isère, sous le nom de concession du Jahon, concession des mines de houille comprises dans les limites ci-après, conformément au plan annexé à la présente ordonnance.

Au nord-est, de l'angle sud-ouest de la Pouilleuse, deux lignes droites brisées passant successivement par l'angle sud de la Coche et par l'angle nord de la maison de direction de la Compagnie des Forges et Fonderies de la Loire et de l'Isère; de-là, les contours nord-est du clos attenant à ladite maison jusqu'à leur angle est; puis une ligne droite tirée de cet angle est du clos à l'angle nord de la Perrotière, mais terminée à son intersection avec une autre droite dirigée du clocher de Sorbier à celui de Roche-Taillée; enfin de cette intersection, la dernière ligne droite décrite jusqu'à la rencontre de la ligne droite tirée de l'angle nord de la Perrotière à la décharge supérieure des eaux du moulin du Rey dans le Furens.

Au sud, de cette rencontre, la ligne droite tirée de l'angle nord de la Perrotière à la décharge supérieure des eaux du moulin du Rey dans le Furens, mais terminée à son in-

tersection avec le chemin de la Palle au hameau de la Cotencièrre passant par les Rases.

A l'ouest, de ce point d'intersection, le chemin de service des Rases et de la Palle, puis celui de Beaulieu jusqu'à la rencontre du chemin qui tend de la Mulotière à la Pouilleuse; de-là, ce dernier chemin jusqu'à l'angle sud-ouest de la Pouilleuse, point de départ.

Les limites ci-dessus renferment une étendue superficielle de deux kilomètres carrés quinze hectares.

9. ORDONNANCE du 4 novembre 1824.

ART. 1^{er}. Il est fait au sieur Paillon, sous le nom de concession de Ronzy, concession des mines de houille comprises dans les limites ci-après :

A l'ouest, du point où le chemin de service de Reveux au Grand-Cimetière rencontre la grande route de Saint-Étienne à Lyon, une ligne droite dirigée sur un point situé à quatre cents mètres ouest du carrefour du Grand-Ronzy, et pris sur la droite qui joint le centre dudit carrefour et l'angle ouest de Grange-Neuve au nord; cette dernière droite jusqu'au centre du carrefour du Grand-Ronzy.

A l'est, de ce dernier point, une droite dirigée vers le milieu de la grille de l'enclos du sieur Moutanier sur le bord de la grande route de Saint-Étienne à Lyon, et terminée au point où elle coupe une autre droite tirée du clocher de Saint-Jean-de-Bonnefond, à l'extrémité sud des limites ouest susdites.

Les limites ci-dessus renferment une superficie de vingt-huit hectares.

10. ORDONNANCE du 4 novembre 1824.

ART. 1^{er}. Il est fait à la Compagnie dite des mines de Fer de Saint-Étienne, sous le nom de concession de Terre-Noire, concession des mines de houille comprises dans les limites ci-après :

Au sud, de la décharge supérieure des eaux du moulin du Rey dans le Furens, une ligne droite dirigée sur l'angle nord de la Perrotière, mais terminée à sa rencontre

avec le chemin de la Palle au hameau de la Contencière ; passant par les Rases ; puis le chemin des Rases à la Palle et de la Palle à Beaulieu jusqu'à la rencontre du chemin de la Mulotière à la Pouilleuse ; ensuite ce dernier chemin jusqu'à l'angle sud de la maison de direction de la Compagnie des Forges et Fonderies de la Loire et de l'Isère ; de-là, les contours nord-est du clos appartenant à ladite maison jusqu'à leur angle est ; enfin, une ligne droite tirée de cet angle est du clos à l'angle nord de la Perrotière, mais terminée à son intersection avec une autre droite tirée du clocher de Roche-Taillée à celui de Sorbier.

A l'est, de cette intersection, la ligne droite dirigée du clocher de Roche-Taillée à celui de Sorbier, mais terminée à sa rencontre avec une autre ligne droite passant par l'angle ouest de Grange-Neuve et le centre du carrefour du Grand-Ronzy.

Au nord, cette dernière ligne droite jusqu'au centre du carrefour du Grand-Ronzy, puis une ligne droite tirée du centre de ce carrefour vers le milieu de la grille de l'enclos du sieur Montanier, sur le bord de la grande route de Saint-Étienne à Lyon, jusqu'au point où cette ligne droite est coupée par une autre droite tirée du clocher de Saint-Jean-de-Bonnefond, sur le point d'intersection du chemin de Reveux au Grand-Cimetière avec la grande route de Saint-Étienne à Lyon ; de-là, cette dernière droite jusqu'à la rencontre du chemin de Reveux ; ensuite la route de Saint-Étienne à Lyon jusqu'au point où commence le chemin de service qui conduit à Terre-Noire ; de ce point, une ligne droite tirée à l'angle le plus au nord des bâtimens de la Richelandière et prolongée jusqu'à son intersection avec le cours du ruisseau de Lizérable, puis en descendant le cours dudit ruisseau jusqu'à la rencontre de la droite tirée de l'angle ouest de Grange-Neuve au centre du carrefour qui est situé à l'angle le plus au nord de Bérard ; de cette rencontre, la dernière droite décrite jusqu'audit carrefour de Bérard, puis le plus court chemin de service qui conduit à la grande route de Lyon à Saint-Étienne, et enfin cette dernière grande route jusqu'à la Monta, au point où commence le chemin vicinal qui tend à Sorbier.

A l'ouest, de ce dernier point, une droite tirée à l'angle sud-est du clos de Chante-Grillet ; de-là, une autre droite dirigée vers le point de jonction des chemins qui

tendent de la Pouilleuse et de la Palle à Villebœuf ; puis une autre droite terminée à la décharge supérieure des eaux du moulin du Rey dans le Furens, point de départ.

Les limites ci-dessus renferment une étendue superficielle de cinq kilomètres carrés soixante-douze hectares.

II. ORDONNANCE du 4 novembre 1824.

ART. 1^{er}. Il est fait aux sieurs Antoine - Jean Palluat, Pierre Palluat et consorts, désignés dans l'acte de conciliation du 23 janvier 1824, sous le nom de concession de Montrambert, concession des mines de houille comprises dans les limites ci-après, conformément au plan annexé à la présente ordonnance.

A l'ouest, une ligne droite tirée de l'embouchure du ruisseau de Vacheyri dans l'Ondène, à l'ancienne borne placée à la Chavanne (borne-limite de la concession de Firmini), mais arrêtée cependant à treize cents mètres de ladite embouchure du ruisseau de Vacheyri.

Au sud, de l'extrémité sud de cette dernière ligne droite terminée au point A, centre du carrefour de la Pansière ; de-là, une droite dirigée au centre B du carrefour de la Vienne, mais terminée à son intersection avec une autre droite passant 1^o. par l'angle le plus à l'est des maisons ou bâtimens de Trémolins ; 2^o. et par l'angle aussi le plus à l'est des bâtimens de Laroa ou des Brosses, appartenant aux hospices civils de la ville de Saint-Étienne.

A l'est, d'abord cette dernière ligne droite, puis une autre droite tirée de l'angle le plus à l'est des bâtimens du domaine de Laroa au centre de la maison du sieur Chéssac, située sur le bord méridional de l'ancienne grande route du Puy à Saint-Étienne, mais prolongée jusqu'à son intersection avec la droite, qui passe par le milieu de la voûte du pont de Valbenoite sur le Furens et le point où commence l'axe du chemin de service qui tend de la Chaumassière au Deveis.

Au nord, de cette intersection, la dernière droite décrite, prolongée jusqu'à la rencontre d'une autre droite qui part de l'angle ouest du Creil-Pomat et se termine au centre de la place de la Grande-Pinatelle.

Au nord-ouest, d'abord cette dernière droite jusqu'au

centre de la place de la Grande-Pinatelle ; delà , une ligne tirée à l'embouchure du ruisseau de Vacheyri dans l'On-dène, point de départ.

Les limites ci-dessus renferment une étendue superficielle de quatre kilomètres carrés soixante-six hectares.

12. *ORDONNANCE du 4 novembre 1824.*

ART. 1^{er}. Il est fait aux sieurs Bayon, Jean-Pierre Lardet et consorts, désignés dans les actes de conciliation des 23 janvier et 30 avril 1824 ; Pierre Vallon et consorts, désignés dans ce dernier acte, sous le nom de concession de la Berandière, concession des mines de houille comprises dans les limites ci-après :

Au nord, du milieu de la voûte du pont de Valbenoite sur le Furens, une ligne droite tirée au point où commence l'axe du chemin de service qui tend de la Chaumassière au Deveis, et prolongée jusqu'à son intersection avec une autre droite tirée et déterminée par le centre de la maison du sieur Chessac, située sur le bord méridional de l'ancienne grande route du Puy à Saint-Étienne, et par l'angle le plus à l'est des bâtimens du domaine de Laroa ou des Broses, appartenant aux hospices civils de la ville de Saint-Étienne.

A l'ouest, d'abord cette dernière ligne droite, puis une autre droite tirée de l'angle le plus à l'est des bâtimens du domaine de Laroa à l'angle aussi le plus à l'est des maisons ou bâtimens de Trémolin, mais prolongée jusqu'à son intersection avec la ligne dirigée du centre A du carrefour de la Pansière au centre B du carrefour de la Vienne.

Au sud, de cette intersection, la ligne droite jusqu'au centre du carrefour de la Vienne ; delà, deux autres droites, passant successivement par le centre C du carrefour de Sous-Laure et par la décharge supérieure des eaux du moulin du Rey établi sur le Furens.

A l'est de cette décharge supérieure des eaux du moulin du Rey, l'axe du cours du Furens jusqu'au point où correspond le milieu du pont de Valbenoite, qui est aussi le point de départ.

Les limites ci-dessus renferment une étendue superficielle de six kilomètres carrés quatre-vingts hectares.

13. *ORDONNANCE du 17 novembre 1824.*

ART. 1^{er}. Il est fait, sous le nom de concession du Ban, aux sieurs Claude Bonjour, Germain Rey et consorts, désignés dans l'acte de conciliation du 26 mai 1824 ; Jean Meunier, Johannes Schmith et consorts, désignés dans le même acte, concession des mines de houille comprises dans les limites ci-après :

Au sud, de l'angle ouest de la maison de Mosnier, une ligne droite tirée au clocher de Saint-Genis-Terre-Noire, mais terminée à son intersection avec le cours du ruisseau de Collenon.

A l'est, de cette intersection, l'axe du ruisseau de Collenon jusqu'au chemin qui sert de limite, à l'est, à la commune de Chagnon ; puis ce même chemin jusqu'à son intersection avec une droite tirée du clocher de Saint-Genis-Terre-Noire à l'angle A, qui est le plus au nord des bâtimens du hameau de la Josserandière.

Au nord, de cette intersection, la même droite qui vient d'être décrite, et prolongée jusqu'à son intersection avec une autre droite tirée du milieu du confluent du ruisseau de Dorlay à l'angle ouest de la maison Mosnier.

A l'ouest, de cette intersection, ladite droite jusqu'à l'angle de la maison Mosnier, point de départ.

Les limites ci-dessus renferment une superficie de soixante-treize hectares.

14. *ORDONNANCE du 17 novembre 1824.*

ART. 1^{er}. Il est fait, sous le nom de concession de la Montagne du Feu, aux sieurs Madignier et consorts, désignés dans l'acte de conciliation du 26 mai 1824 ; Camille Crozet, Meunier, Bignon et consorts, désignés dans le même acte ; Camille Crozet, Dumas et consorts, désignés dans le même acte, concession des mines de houille comprises dans les limites ci-après :

A l'est, du pont de Sardon sur le ruisseau de Dureize, l'axe du chemin tendant à Gravenand jusqu'à l'angle le plus au nord de la maison Riocreux ; delà, une ligne droite tirée au clocher de Saint-Genis-Terre-Noire.

Au nord, de ce clocher, une ligne droite tirée à l'angle A le plus au nord des maisons de la Jossierandière, et terminée à son intersection avec l'axe du ruisseau de Dureize.

A l'ouest, de cette intersection, l'axe du ruisseau de Dureize jusqu'au pont du Sardon sur ledit ruisseau, point de départ.

Les limites ci-dessus renferment une superficie de soixante-dix-neuf hectares.

15. ORDONNANCE du 17 novembre 1824.

ART. 1^{er}. Il est fait, sous le nom de concession de la Cappe, aux sieurs Neyrand frères, François Dumas, Teillard, Camille Crozet et consorts, désignés dans l'acte de conciliation du 26 mai 1824, concession des mines de houille comprises dans les limites ci-après :

Au sud, du milieu de la levée du moulin Cuzieu, l'axe du cours du Gier jusqu'à l'embouchure du ruisseau de Dureize, l'axe du cours de ce ruisseau jusqu'au milieu du pont de Dureize.

Au nord et au nord-ouest, du milieu du pont de Dureize, une ligne droite tirée à l'angle sud de la maison la plus à l'ouest du hameau de la Cappe, puis une droite tirée au milieu de la levée du moulin Cuzieu sur l'axe du cours du Gier, point de départ.

Les limites ci-dessus renferment une superficie de quarante-vingt-deux hectares.

16. ORDONNANCE du 17 novembre 1824.

ART. 1^{er}. Il est fait, sous le nom de concession de Corbeyre, aux sieurs Louis Finaz, Neyrand frères et consorts, désignés dans l'acte de conciliation du 26 mai 1824, concession des mines de houille comprises dans les limites ci-après, conformément au plan annexé à la présente :

Au sud, à partir de l'embouchure du Dorlay, le cours de la rivière de Gier jusqu'au milieu de la levée du moulin Cuzieu sur l'axe dudit cours du Gier.

Au sud-est, du milieu de la levée du moulin Cuzieu, une ligne droite tirée à l'angle sud de la maison la plus à l'ouest du hameau de la Cappe, mais terminée à son inter-

section avec la ligne séparative de deux terres, dont l'une appartient à M. Neyrand, et l'autre à M. Fleury-Thevenet.

Au nord-est, de cette intersection, marchant vers l'ouest, la ligne qui forme la limite nord-est de la terre précitée, appartenant à M. Neyrand, jusqu'au carrefour formé par la jonction des chemins, tendant l'un du hameau du Mulet, et l'autre de celui de Collinon au moulin Cuzieu; puis de ce carrefour, l'axe du chemin tendant audit hameau du Mulet, jusqu'à son intersection avec une ligne droite tirée de l'angle ouest de la maison Mosnier au clocher de Saint-Genis-Terre-Noire.

Au nord, de cette intersection, la même droite précédente jusqu'à l'angle ouest de la maison Mosnier.

A l'ouest, de cet angle ouest de la maison Mosnier, une ligne droite tirée au milieu de l'embouchure du ruisseau de Dorlay, mais arrêtée au milieu de la rivière de Gier, point de départ.

Les limites ci-dessus renferment une superficie de trente-sept hectares.

17. ORDONNANCE du 17 novembre 1824.

ART. 1^{er}. Il est fait, sous le nom de concession de Colleenon, aux sieurs Chavanne, Claude Binnachon et consorts, désignés dans l'acte de conciliation du 26 mai 1824; Laurent Bechetoille, Odon-Grange et consorts, désignés dans le même acte, concession des mines de houille comprises dans les limites ci-après :

A l'est, du milieu du pont de Dureize, l'axe du cours de ce ruisseau jusqu'à son intersection avec la ligne droite tirée du clocher de Saint-Genis-Terre-Noire, à l'angle A le plus au nord des maisons ou bâtimens du hameau de la Jossierandière.

Au nord, de cette intersection, marchant à l'ouest, la dernière droite décrite jusqu'à la rencontre du chemin qui forme la limite est de la commune de Chagnon.

A l'ouest, de cette rencontre, ce dernier chemin (limite est de la commune de Chagnon) jusqu'au ruisseau de Colleenon; puis l'axe de ce ruisseau jusqu'à son intersection avec la droite tirée de l'angle ouest de la maison Mosnier,

au clocher de Saint-Genis-Terre-Noire ; delà , cette dernière droite jusqu'à la rencontre de l'axe du chemin qui tend du hameau du Mulet au moulin Cuzieu ; puis l'axe du même chemin jusqu'à sa jonction avec le chemin tendant dudit moulin Cuzieu au hameau de Collenon , et de cette jonction , la limite nord-est d'une terre appartenant au sieur Neyrand , jusqu'à la propriété de Fleury-Thevenet , et delà , la limite commune desdites terres des sieurs Neyrand et Fleury-Thevenet , jusqu'à la rencontre d'une droite tirée du milieu de la levée du moulin de Cuzieu sur l'axe du cours du Gier , à l'angle sud de la maison la plus à l'ouest du hameau de la Cappe .

Au sud , de cette intersection , la même ligne droite jusqu'à l'angle sud de ladite maison de la Cappe ; delà une autre ligne droite tirée au milieu du pont de Dureize , point de départ .

Les limites ci-dessus renferment une superficie de quatre-vingt-quatorze hectares .

18. ORDONNANCE du 17 novembre 1824.

ART. 1er. Il est fait aux sieurs de Curnieu , Robinot , Forest fils aîné , Delaage , l'Hôpital , Grangé et dame veuve Lemoré , sous le nom de concession de Villars , concession des mines de houille comprises dans les limites ci-après , conformément au plan joint à la présente ordonnance :

Du point où l'axe de la route de Saint-Étienne à Saint-Rambert coupe une ligne droite tirée de l'angle ouest de la maison Grangette à Dourdelle , à l'angle ouest de la maison Lacroix à la Boutone , une ligne droite tirée à l'angle ouest de ladite maison Lacroix ; de ce dernier angle , une ligne droite tirée à la borne placée à la limite nord-est de la concession des mines de Roche et Firminy ; de cette borne , une ligne droite dirigée sur le confluent du Rioutort et du Furens .

Au nord-est , de ce confluent , le cours du Rioutort en remontant jusqu'à son intersection avec le chemin qui tend de Montmey au hameau du Bois-Mouzil .

Au sud , de cette intersection , une ligne droite tirée à la jonction des deux chemins qui tendent à Marendon , et de la Boutone au Martorey ; delà , le chemin de Martorey au Marendon , jusqu'à sa jonction avec celui qui vient du

hameau du quartier Gaillard également à Marendon ; enfin , de ce point de jonction , une ligne-droite tirée au point de départ ouest .

Les limites ci-dessus renferment une étendue superficielle de trois kilomètres carrés vingt-sept hectares .

19. ORDONNANCE du 17 novembre 1824.

ART. 1er. Il est fait concession aux sieurs Bérardier , Micolon , Paillon , Victor Jovin , de Neubourg et Ravel-de-Montagny , sous le nom de concession de la Chana , concession des mines de houille comprises dans les limites ci-après :

Une ligne droite tirée de l'angle le plus à l'est des maisons de Bras-de-Fer à l'angle sud-est de la Chavornière .

A l'ouest , une ligne droite tirée de l'angle sud-est de la Chavornière au confluent du Rioutort et du Furens ; de ce confluent , le cours du Rioutort en remontant jusqu'à son intersection avec le chemin qui tend de Montmey au hameau de Bois-Mouzil ; de ce point d'intersection , une ligne droite tirée à la jonction des deux chemins qui tendent de Marendon et de la Boutone au Martorey ; delà , le chemin de Martorey au Marendon , jusqu'à la jonction avec celui qui vient du hameau du quartier Gaillard également à Marendon .

Au sud , de ce point de jonction , une ligne droite tirée à l'angle sud-ouest de l'usine des Mottetières , mais terminée à sa rencontre avec le cours du Furens .

A l'est , de ce point de rencontre , en descendant le cours du Furens jusqu'à l'embouchure du ruisseau d'Ozon ; de cette embouchure , une ligne droite tirée à l'angle le plus à l'est des maisons de Bras-de-Fer , point de départ .

Les limites ci-dessus renferment une étendue superficielle de sept kilomètres carrés quatre-vingt-dix-sept hectares .

20. ORDONNANCE du 17 novembre 1824.

ART. 1er. Il est fait aux sieurs Antoine et Pierre Palluat , Rolland (Palle) et Cunit , sous le nom de concession du quartier Gaillard , concession des mines de houille comprises dans les limites ci-après :

Au nord , du point de jonction des deux chemins qui

tendent du Martorey et du quartier Gaillard à Marendon, une ligne droite tirée à l'angle sud-est de l'usine des Mot-tetières, mais terminée à sa rencontre avec le cours du Furens.

A l'est, de ce point de rencontre, en remontant le cours du Furens jusqu'à son intersection avec une ligne droite tirée du centre de la place Rouannelle à l'obélisque de la place d'armes de Saint-Étienne.

Au sud, cette dernière ligne, et du centre de la place Rouannelle la rue des Capucins; puis la route de Saint-Étienne à Saint-Rambert, jusqu'à l'angle nord du clos du sieur Coron, chapelier (au Coin); de cet angle une ligne droite tirée à l'angle ouest de la maison Grangette à Bourdelle, mais terminée à son intersection avec les confins Est de la commune de Saint-Genest-l'Érpt.

A l'ouest, de ce point d'intersection, les confins Est de ladite commune jusqu'au point de départ, au nord.

Les limites ci-dessus renferment une étendue superficielle de trois kilomètres carrés soixante-douze hectares.

21. ORDONNANCE du 17 novembre 1824.

ART. 1^{er}. Il est fait au sieur Besqueut Du Cluzel, sous le nom de concession Du Cluzel, concession des mines de houille comprises dans les limites ci-après :

A l'ouest, de l'angle ouest de la maison Grangette à Dourdelle, une ligne droite tirée à l'angle ouest de la maison Lacroix à la Boutoche, mais terminée à son intersection avec l'axe de la grande route de Saint-Étienne à Saint-Rambert.

Au nord, de cette intersection, une ligne droite tirée au point de jonction des deux chemins qui tendent de Martorey et du quartier Gaillard à Marendon.

A l'est, de ce point de jonction, vers le sud, les confins Est de la commune de Saint-Genest-l'Érpt jusqu'à la rencontre de la ligne droite tirée de l'angle ouest de la maison Grangette à Dourdelle, à l'angle nord du clos du sieur Coron, chapelier (au Coin).

Au sud, de ce point de rencontre, la ligne droite dirigée vers l'angle ouest de la maison Grangette à Dourdelle, point de départ.

Les limites ci-dessus renferment une superficie d'un kilomètre carré soixante-six hectares.

22. ORDONNANCE du 1^{er} décembre 1824.

ART. 1^{er}. Il est fait aux sieurs Fournas, Estienne et compagnie, sous le nom de concession de la Grand-Croix, concession des mines de houille comprises dans les limites ci-après :

Au sud, une ligne droite partant de l'angle sud de la Grange-Merlin, passant par l'angle sud de la maison située le plus au midi du village de Savoye et prolongée jusqu'à son intersection avec le cours du ruisseau de Dorlay.

A l'est, de ce point d'intersection le cours du ruisseau de Dorlay, en descendant jusqu'à son confluent dans la rivière du Gier.

Au nord, à partir de ce confluent, le cours du Gier, en remontant jusqu'au confluent du ruisseau de Richorier.

A l'ouest, à partir de ce dernier confluent, le cours du ruisseau de Richorier, en remontant, jusqu'à la rencontre du chemin vicinal le plus voisin de la Grange-Merlin; puis ce chemin jusqu'à l'angle sud de cette grange, point de départ.

Les limites ci-dessus, conformément au plan annexé à la présente ordonnance, renferment une étendue superficielle de deux kilomètres carrés sept hectares.

ORDONNANCE du 24 novembre 1824, concernant une verrerie établie en la commune d'Aniches (Nord.)

(Extrait.)

CHARLES, etc., etc., etc.;

ART. 1^{er}. Le sieur Chartier est autorisé à ajouter à la verrerie qu'il a établie à Aniches, département du Nord, deux nouveaux fours composés de huit creusets chacun, avec les fourneaux à recuire et carcaises qui en dépendent.

Verrerie
d'Aniches.

ART. II. Ces deux fours, ainsi que leurs fourneaux et carcaises, ne pourront consommer que de la houille.

ART. III. Il n'est rien changé aux autres dispositions de l'ordonnance royale de permission, du 20 février 1823.

Usine à fer
de Pontkal-
lec.

ORDONNANCE du 1^{er} décembre 1824, portant que le marquis de Malestroit de Bruc est autorisé à construire un haut-fourneau pour la fusion des minerais de fer, et un atelier pour la fonte moulée, au-dessous du déversoir de l'est de l'étang de Pontkallec, commune de Berné (Morbihan), conformément aux plans annexés à la présente ordonnance, et sous la condition que l'impétrant ne pourra s'approvisionner de minerais de fer que dans des exploitations légalement autorisées.

Usine à fer
de Mialet.

ORDONNANCE du 8 décembre 1824, concernant l'usine à fer de Mialet (Corrèze).

(Extrait.)

CHARLES, etc., etc., etc. ;

ART. I^{er}. Le sieur Brocard est autorisé à conserver et tenir en activité l'usine à fer de Mialet, située sur la rivière de Loyre, commune d'Orgnac, département de la Corrèze.

Ladite usine est composée d'un feu d'affinerie et d'un marteau, conformément au plan annexé à la présente ordonnance.

ART. V. Il sera ménagé à l'extrémité sud de la digue deux vannes de décharge, tirant du fond en large, chacune d'un mètre. Lesdites vannes seront levées, soit à la réquisition locale, soit du propre mouvement du détenteur de l'usine, lorsque les eaux s'élèveront à trente centimètres au-dessus du déversoir; dans le cas de négligence ou de refus pour l'exécution de cette mesure, le propriétaire de l'usine, ou ses ayant droit, seront responsables des dégâts occasionnés par les inondations.

ART. VI. L'impétrant ou ses représentans seront tenus de souffrir le flottage à bûche perdue, passant dessus le déversoir, sans pouvoir réclamer d'indemnité que dans le cas où les dégradations qui proviendraient de cette servi-

tude seraient le résultat de l'imprévoyance ou de l'impéritie des conducteurs des flottages.

ART. VIII. L'usine pourra consommer du bois; elle sera maintenue en constante activité, et ne pourra chômer sans causes légitimes reconnues par l'administration.

ORDONNANCE du 8 décembre 1824, portant autorisation de construire un haut-fourneau en la commune de Vrignes-aux-Bois (Ardennes).

Haut-four-
neau de
Vrignes-aux-
Bois.

(Extrait.)

CHARLES, etc., etc., etc. ;

ART. I^{er}. Le sieur Gendarme est autorisé à construire, conformément aux plans d'ensemble et de détails joints à la présente ordonnance, en remplacement de six feux d'affinerie dont il est en possession, un haut-fourneau dit de Saint-Basle, destiné à fondre le minerai de fer, et situé sur le ruisseau de la Claire, commune de Vrignes-aux-Bois, département des Ardennes.

ART. II. Il sera établi dans l'ancien lit de la Claire, à la naissance du canal de dérivation, un déversoir de dix mètres de longueur, dont la crête sera fixée à la cote deux mètres, du nivellement joint au plan dressé le 15 juin 1823, et approuvé par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées.

ART. III. L'empellement placé à la tête du canal de dérivation aura quatre mètres de largeur et son seuil correspondra à la cote trois mètres, du nivellement déjà cité.

ART. IV. L'administration se réserve le droit d'ordonner des décharges de fond, si le besoin s'en fait sentir.

ART. V. L'impétrant se conformera exactement au plan dressé, le 15 juin 1823, pour le tracé des canaux d'aménée et de fuite.

ART. VIII. Si dans la suite le propriétaire fait dans le lit de la Claire des recreusemens qui compromettent la solidité du pont situé sur le chemin de Vrignes-aux-Bois à Brassevol, il sera tenu de le faire rétablir en parfait état, à ses frais.

ART. IX. Le haut-fourneau de Saint-Basle ne sera mis en activité qu'en vertu d'une autorisation du préfet, motivée sur des procès-verbaux de l'ingénieur des mines du

département, constatant la suppression de six feux d'affinerie au charbon de bois, dans les forges de Vrignes-aux-Bois, de Boutancourt et de la Commune, appartenant à l'impétrant, et le remplacement de ces feux d'affinerie par des fours à réverbère qui ne pourront être alimentés que par des combustibles minéraux.

ART. X. L'établissement sera mis en activité dans deux ans au plus tard après la date de la permission. Il ne devra jamais rester en chômage au-delà du temps nécessaire aux réparations, sans causes reconnues légitimes par l'administration.

Il ne pourra y être consommé que des minerais provenant d'exploitations légalement autorisées.

Usine de
St.-Martin-
des-Prés,
pour la fabri-
cation des
aiguilles.

ORDONNANCE du 15 décembre 1824, portant que les sieurs Rossignol frères sont autorisés à convertir le moulin à blé, dit la Foulerie, qu'ils possèdent dans la commune de Saint-Martin-des-Prés, sur la rivière d'Iton (Orne), en une usine propre à la fabrication d'aiguilles, et composée de tréfilerie, empointerie et polissoirs.

Fenderie
d'Écot.

ORDONNANCE du 22 décembre 1824, portant que les sieurs Michel frères sont autorisés, 1^o. à mettre en activité la fenderie d'Écot (Haute-Marne), laquelle demeurera composée, conformément aux plans joints à la présente ordonnance, d'un fourneau à réverbère, d'une paire de cylindres, d'une paire de découpoirs avec deux roues hydrauliques; 2^o. à ajouter à cette usine un second four à réverbère et un martinet; 3^o. à y fabriquer de la tôle, au moyen de cylindres que l'on substituera à volonté à ceux de la fenderie.

ORDONNANCE du 22 décembre 1824, portant que la dame Marie-Françoise Goux, veuve du sieur de Buyer, est autorisée à établir sur la rivière de Semouse, dans l'emplacement du moulin de Daval, commune de Magnoncourt (Haute-Saône), deux laminoirs et deux fours à réverbère, pour la fabrication de la tôle, conformément au plan joint à la présente ordonnance, et sous la condition qu'elle ne pourra consommer dans son usine que des combustibles minéraux.

Usine à fer
de Magnon-
court.

ORDONNANCE du 29 décembre 1824, portant que les sieurs Louis-Élisabeth et Charles-Félix Balahu de Noiron sont autorisés à établir, sur le cours de la Tenise, commune de Noiron (Haute-Saône), un haut-fourneau, un patouillet et deux lavoirs à bras, conformément au plan joint à la présente ordonnance, et sous la condition qu'ils ne pourront employer dans les dites usines que des minerais, pour l'exploitation desquels il aura été satisfait aux dispositions prescrites par la loi du 21 avril 1810.

Usine à fer
de Noiron.

ORDONNANCE du 29 décembre 1824, portant concession d'une mine de plomb sulfuré située dans la commune de Guillaume-Peyrouse (Hautes-Alpes).

Mine de
plomb sulfu-
ré de Guil-
laume-Pey-
rouse.

(Extrait.)

CHARLES, etc., etc., etc.

ART. 1^{er}. Il est fait concession au sieur Rostaing de la mine de plomb sulfuré existante dans la commune de Guillaume-Peyrouse, au quartier de la Chauvetane, département des Hautes-Alpes.

ART. II. La concession est et demeure limitée ainsi qu'il suit :

Au midi, par la crête des rochers inaccessibles qui couvrent la cime de la montagne, entre les sources des deux ravins des Égassons.

A l'est, par l'un des ravins des Égassons, sur une longueur de deux cent quarante mètres, mesurée en ligne droite depuis la crête de la montagne.

A l'ouest, par l'autre ravin des Égassons, sur une longueur de cent quatre-vingt-dix mètres, mesurée également en ligne droite depuis la crête de la montagne.

Et au nord, par une ligne droite tirée de l'un à l'autre ravin, à partir des points qui terminent les deux longueurs indiquées ci-dessus, points auxquels il sera planté des bornes.

Les limites ci-dessus renferment une étendue superficielle de sept hectares deux ares.

Usine à fer
de Choiseau.

ORDONNANCE du 12 janvier 1825, portant que le sieur Philibert Vauvilliers est autorisé à reconstruire et remettre en activité la forge de Choiseau, commune de Marnagne (Côte-d'Or), et que cette usine est et demeure fixée à un feu d'affinerie, au charbon de bois, avec son marteau, conformément aux plans de masse et de détails joints à la présente ordonnance.

Lavoir de la
Chapelle-
St.-Quillain.

ORDONNANCE du 12 janvier 1825, portant autorisation de construire un lavoir à bras, en la commune de la Chapelle-Saint-Quillain (Haute-Saône).

(Extrait.)

CHARLES, etc., etc., etc.;

ART. 1^{er}. Le sieur François-Xavier-Anatole Petit-Jean est autorisé à construire, conformément au plan joint à la présente ordonnance, un lavoir à bras pour le lavage du minerai de fer, sur le pré dépendant de son domaine de la

Tuilerie, commune de la Chapelle-Saint-Quillain, département de la Haute-Saône.

ART. II. L'impétrant sera tenu d'établir à la suite dudit lavoir deux réceptifs, ou bassins de dépôt, pour recevoir les boues provenant du lavage du minerai, chacun de trente mètres de longueur sur cinq mètres de largeur. Leur fond sera de niveau; savoir, celui du premier bassin, à un mètre trente-sept centimètres en contre-bas du dessous de la source supérieure, et le second à un mètre soixante-dix-sept centimètres en contre-bas de cette source.

ART. III. Il établira également un canal de décharge, depuis celui formant bief devant le lavoir jusqu'à l'origine de celui en aval, avec une pale en tête servant de déversoir, dont le dessus sera à vingt-sept centimètres en contre-bas du dessus de la source supérieure.

ART. IV. Ces bassins seront curés trois fois par an, avant que les dépôts de boues et de sable ne soient parvenus à la hauteur du fond de leurs embouchures, afin que l'eau qui en sortira soit toujours propre, et ne puisse jamais porter aucun préjudice aux abreuvoirs et lavoirs à linge situés à deux mille mètres environ au-dessous, ni former de limon ou vase dans le lit de la rivière de la Morte.

ART. V. Les matières qui proviendront de ces curages seront déposées sur les propriétés même de l'impétrant, aux points où elles ne pourront être atteintes par les eaux courantes.

ART. VI. La pale du lavoir sera fermée pendant le chômage du lavage du minerai, lequel lavage sera interdit depuis le 1^{er} juin jusqu'à la fin de la fauchaison de chaque année.

ART. VII. Le maire de la commune de la Chapelle-Saint-Quillain sera chargé de veiller à la police et à l'exécution des articles ci-dessus. Dans le cas de négligence de la part de l'impétrant ou de ses ayant cause, ce fonctionnaire fera procéder d'office auxdites opérations à leurs frais.

Aciérie de Longeau. *ORDONNANCE* du 26 janvier 1825, portant que le sieur Bradfer est autorisé à convertir en une aciérie le moulin de Quinquempoix, situé sur le terrain de Longeau (Meuse), et que cette usine sera composée d'un four à cémenter, d'un mètre soixante centimètres de hauteur, d'une petite forge, et d'un marteau du poids de soixante kilogrammes.

Usine à fer de Baigorry. *ORDONNANCE* du 24 février 1825, portant que le sieur Ricqbour est autorisé à établir, sur le lieu dit Fonderie de Baigorry (Basses-Pyrénées), une usine à fer, composée d'un haut-fourneau et de trois feux d'affinerie, conformément à sa demande en date du 17 novembre 1824.

Mines de fer de Glageon. *ORDONNANCE* du 24 février 1825, portant concession à la dame Amélie-Agnès Leroy, veuve du sieur Hufty, des mines de fer situées en la commune de Glageon (Nord), sur une étendue de deux cent soixante-quinze hectares, limitée suivant le plan joint à la présente ordonnance.

(La suite à la prochaine livraison.)

SUITE DE LA NOTICE

Sur le gisement, l'exploitation et le traitement des minerais d'étain et de cuivre du Cornouailles;

Par MM. DUFRENOY et ELIE DE BEAUMONT,
Ingénieurs des Mines.

QUATRIÈME PARTIE.

I. Lieux où l'on exploite le minerai de cuivre dans les Iles Britanniques.

§ 72. — Dans la première partie de cette notice nous avons fait connaître le gisement du cuivre en Cornouailles et en Devonshire. Pour compléter notre travail, nous allons indiquer succinctement les différentes localités où l'on exploite ce métal dans les Iles Britanniques. Ce complément nous paraît d'autant plus indispensable que le Cornouailles ne présente qu'un des modes de gisement du cuivre, celui en filons dans les terrains anciens; tandis que ce métal se trouve, dans les Iles Britanniques, dans plusieurs espèces de gîtes, et même dans deux terrains distincts :

Savoir, 1^o. Dans des terrains de transition très-anciens ou primitifs, présentant des granites, des schistes argileux verdâtres, analogues aux stéaschistes de Cherbourg, et souvent des roches talqueuses et serpentineuses. C'est dans ce terrain que se trouvent les mines de cuivre du Cor-

Tome X, 3^e. livr.

26

